ART. 7 N° 543

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 543

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Vercamer et M. Philippe Vigier

ARTICLE 7

Après le mot :

« mandat »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« et arrête la liste des frais éligibles, ainsi que leurs définitions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il convient de définir une liste de frais éligibles pour la prise en charge des frais de mandat, il est nécessaire d'en prévoir une définition précise.